

GE_GERICHTE ACJC/388/2016 vom 6. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_388_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/388/2016 du 6 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/388/2016 del 6 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

L'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel formé par B_____, au motif que l'écriture d'appel n'est pas motivée en ce qui la concerne.

E. 1.1

L'art. 311 al. 1 CPC prévoit que l'appel doit être motivé. Selon la jurisprudence, il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Un acte ne contenant aucune motivation par laquelle il est possible de discerner en quoi la juridiction inférieure a erré et qui s'apparente à une simple protestation ne peut être considéré comme valant appel (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257, n° 13). En tout état de cause, l'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 3 ad art. 311 CPC; CHAIX, op. cit., n° 14). L'absence de motivation conduit à l'irrecevabilité de l'acte d'appel (REETZ/THEILER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2013, n° 12 et 38 ad art. 311 CPC). Sur le plan procédural, en cas de consorité simple (art. 71 CPC), chaque consort assume seul les conséquences de ses actes ou omissions, l'art. 70 al. 1 CPC étant inapplicable. Rien n'empêche toutefois les consorts simples d'agir de façon concertée, voire uniforme, cas échéant par l'entremise d'un représentant commun (art. 72 CPC) (JEANDIN, op. cit., n° 12 s. ad art. 71 CPC).

- 13/26 -

C/28056/2012

E. 1.2

En l'espèce, l'intimée fait valoir que la présente procédure réunit deux états de fait distincts et indépendants, la relation entre la banque et A_____ d'une part, et la relation entre la banque et B_____ d'autre part. Les deux états de fait présentent des points de contact, puisque dans les deux cas, il est question de l'octroi d'un crédit immobilier par la banque à l'une ou l'autre de ces sociétés. Cependant, l'intimée allègue que le contexte est différent, dans la mesure où il s'agit d'opérations indépendantes chronologiquement, dans lesquelles

interviennent des personnes différentes, en sus de G _____ et de la banque. La partie en fait de la décision attaquée distinguerait d'ailleurs soigneusement ces deux états de fait. Or, selon l'intimée, tous les moyens développés à l'appui de l'appel concernent la relation de la banque avec A _____, alors que la relation avec B _____ n'est pas évoquée dans le mémoire d'appel, sinon par une seule phrase, dénuée de portée pratique. L'intimée soutient qu'en conséquence, l'appel est insuffisamment motivé en ce qui concerne B _____. S'agissant d'un cas de consorité simple, il était loisible aux appelantes d'agir de façon concertée, par l'entremise d'un représentant commun, en déposant une seule écriture d'appel pour contester un jugement les déboutant toutes deux de leur demande. Néanmoins, chaque appelante doit assumer seule les conséquences d'un éventuel défaut de motivation de l'appel en ce qui la concerne, à savoir, le cas échéant, l'éventuelle irrecevabilité de l'appel en tant qu'il est formé par elle (cf. ACJC/1383/2012 consid. 2.1). A la lecture de l'appel, force est de constater que les moyens développés en relation avec le contrat de société simple allégué concernent uniquement A _____, à l'exclusion de B _____ (écriture d'appel, p. 5 à 7). Ces moyens ne peuvent être transposés au cas de B _____, dans la mesure où le projet d'acquisition immobilière de celle-ci n'impliquait pas la création d'une SICAV, élément essentiel de l'argumentation de l'appelante. Il en va de même des prétentions fondées sur la relation de mandat alléguée, dans la mesure où les arguments développés dans l'écriture d'appel (p. 7 à 10) concernent essentiellement A _____, en se référant à des pièces et à des témoignages relatifs au projet de A _____ exclusivement. Le mémoire d'appel fait allusion au cas de B _____ dans une phrase en page 8, mais cette seule phrase ne saurait suffire à remplir les exigences de motivation de l'appel applicables à chacune des parties. Cette phrase, selon laquelle "De manière similaire, l'intimée était, au nom de pour le compte de B _____ SA, en contact régulier avec la venderesse dans le cadre de l'opération que l'appelante B _____ SA entendait réaliser (cf. pièce 37)", ne comporte aucune critique du jugement querellé qui permettrait à la Cour de céans de saisir ce qui est reproché au premier juge concernant l'état de fait ou le raisonnement juridique en relation avec B _____. La pièce 37, à laquelle se réfère cette phrase, n'a pas été ignorée par le Tribunal, qui l'a dûment intégrée dans la partie en fait du jugement entrepris (cf. ch. 5.5. p. 3). Certains considérants de la partie en droit du jugement querellé visent directement

- 14/26 -

C/28056/2012 B _____, que ce soit au sujet du contrat de mandat allégué ou de la relation de crédit analysée par le premier juge. Il appartenait à B _____ d'indiquer, dans son appel, les points du raisonnement du Tribunal qu'elle entendait contester pour ce qui la concerne, ce qu'elle a omis de faire, ce défaut de motivation ne pouvant être corrigé au stade de la réplique. En conséquence, l'appel ne démontre nullement le caractère erroné de la décision attaquée en ce qui concerne B _____, que ce soit au niveau de l'établissement des faits ou du raisonnement juridique. Il s'ensuit que l'appel interjeté par B _____ ne répond pas à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC. Partant, l'appel sera déclaré irrecevable en tant qu'il est formé par B _____.

E. 2.1

En tant qu'il est formé par A _____ (ci-après : l'appelante) et dans la mesure où il a été interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_343/2014 du 17 décembre 2014 consid. 1) dont la valeur litigieuse est

supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2.2

Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 312 CPC), ainsi que des réplique et duplique des parties, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet.

E. 2.3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 3

L'appelante produit une pièce nouvelle devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

La pièce nouvelle produite par l'appelante étant postérieure au jugement entrepris, elle est recevable.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu l'existence d'une société simple entre elle et l'intimée, dont l'objet aurait été "la création d'un fonds de placement immobilier et la gestion d'un parc immobilier K_____". En particulier, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que l'existence d'une société simple qu'auraient formée les parties ne reposait que sur ses déclarations, lesquelles n'étaient étayées par aucun élément objectif et concret.

- 15/26 -

C/28056/2012 4.1.1 Selon l'art. 530 al. 1 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. La société simple se présente comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société (ATF 137 III 455 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.22/2006 du 5 mai 2006 consid. 6.2, in SJ 2006 I p. 541). Le but commun (animus societatis) suppose la volonté de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (ATF 99 II 303 consid. 4a). Acheter ensemble un immeuble (ATF 130 III 248 let. A; 127 III 46 consid. 3b) ou construire un bâtiment en commun (ATF 134 III 597 consid. 3.2) constitue typiquement un but de société simple. L'art. 530 CO n'exige pas que la société tende à réaliser un bénéfice. Il n'est pas nécessaire non plus qu'elle soit conçue pour durer de manière illimitée (ATF 137 III 455 consid. 3.1 et les références citées). Pour ce qui est de l'apport que chaque associé doit fournir, il peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que dans une prestation personnelle (arrêt du Tribunal fédéral

4C.166/2005 du 24 août 2005 consid. 3.1). Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, puisque le contraire peut être convenu tacitement, sous réserve d'une violation de l'art. 27 al. 1 CC (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A_21/2011 du 4 avril 2011 consid. 3.3; 4A_509/2010 du 11 mars 2011 consid. 5.5.1). L'apport, régi par l'art. 531 CO, ne doit pas nécessairement consister en une prestation appréciable en argent et susceptible d'être comptabilisée (ATF 137 III 455 consid. 3.1 et les références citées). Le contrat de société simple ne requiert, pour sa validité, l'observation d'aucune forme spéciale; il peut donc se créer par actes concluants, voire sans que les parties en aient même conscience (ATF 124 III 363 consid. 2a). Les règles d'interprétation déduites de l'art. 18 CO s'appliquent également aux contrats conclus par actes concluants, en ce sens qu'il s'agit d'abord de rechercher la volonté réelle des parties puis, à défaut, d'interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_21/2011 du 4 avril 2011 consid. 3.1 et les références citées). Les constatations sur les circonstances dans lesquelles les parties se sont mises d'accord et sur leur volonté dite interne, en particulier sur la volonté constitutive de l'*animus societatis*, appartiennent au fait; peu importe qu'elles reposent sur une preuve directe, sur des indices ou sur l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4C.145/1988 du 22 novembre

- 16/26 -

C/28056/2012 1988 consid. 2a). En revanche, l'application du principe de la confiance est une question de droit (ATF 131 III 606 consid. 4.1). 4.1.2 Une banque octroie un crédit à un client si elle met à sa disposition ou s'engage à mettre à sa disposition des fonds, habituellement par un crédit porté au compte du client. Tel est notamment le cas dans les crédits en compte courant. La banque est libre d'octroyer ou non le crédit; personne n'a droit à un crédit (LOMBARDINI, *Droit bancaire suisse*, 2ème édition, 2008, p. 829 s. n° 1 et 5). La banque s'engage souvent, par un accord préalable à l'octroi du crédit à proprement parler, à mettre le crédit à disposition du client. Dans cet accord, la banque indique au client le type et les conditions du crédit qu'elle est d'accord de lui octroyer. Ce contrat, dit d'ouverture de crédit ou de mise à disposition de crédit, doit être distingué du contrat de crédit ultérieurement conclu. Il est qualifié de contrat innomé ou de contrat cadre *sui generis*. Il se distingue difficilement de la promesse de contracter. Il ne nécessite pas de forme particulière. Dans la mesure où toutes les conditions du crédit ont été réglées dans ce contrat préalable, la mise à disposition effective du crédit dépend de la demande du preneur du crédit ainsi que, le cas échéant, de la réalisation des conditions qu'il doit au préalable satisfaire. La banque reçoit une commission pour l'engagement qu'elle assume (LOMBARDINI, *op. cit.*, p. 835 n° 18 s.). Le contrat (d'ouverture) de crédit est considéré comme un contrat de prêt incorporant des obligations durables relevant du mandat, d'information et de conseil notamment (TERCIER/FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4ème éd., 2009, n° 5467 et les références citées). Dans les opérations de crédit, la banque est obligée, notamment en vertu de l'art. 9 de l'ordonnance sur les banques (OB), de prendre des précautions et d'analyser le risque qu'elle court. Elle doit tenir compte dans son analyse de la durée du crédit, de la situation personnelle et financière du futur preneur de crédit, des possibilités de remboursement qui lui sont offertes et des garanties dont elle dispose. Elle doit apprécier quels sont les risques liés à l'activité du débiteur et examiner comment ce dernier les maîtrise. Plus le crédit que la banque octroie est important pour sa contrepartie, plus celle-ci est en rapport de dépendance étroite vis-à-vis de la banque; de fait, la résiliation du crédit sera plus difficile puisque les possibilités de remboursement du débiteur

seront limitées. La banque doit être consciente de cette situation avant de s'engager. De ce seul fait, la banque ne devient pas partie prenante aux affaires de son débiteur et ne forme pas avec lui une société simple (LOMBARDINI, op. cit., p. 832 n° 10 s.). 4.1.3 Le prêt partiaire est un prêt de consommation stipulé sous forme de participation du prêteur dans l'affaire que l'emprunteur entreprend en y versant les fonds prêtés et qui rapporte au prêteur une part du bénéfice escompté en lieu et place d'un intérêt fixe. Il se peut que soient combinés un intérêt fixe et une part

- 17/26 -

C/28056/2012 bénéficiaire. La participation aux pertes est généralement exclue. Exemple : la promotion immobilière. Un tel contrat se distingue de la société simple, en ce sens qu'il ne comporte pas d'intention sociale (*animus societatis*) qui caractérise une telle société selon l'art. 530 CO. L'associé en société simple a un droit d'ingérence dans l'affaire commune que n'a pas le prêteur partiaire (ENGEL, *Contrats de droit suisse*, Berne 2000, p. 278).

E. 4.2

En l'espèce, comme le soutient l'appelante, les pièces versées au dossier et les enquêtes présentent des indices de l'existence d'un but commun entre les parties, en tout cas pendant les mois de mars et avril 2010. Il découle des courriers échangés entre l'appelante, l'intimée et N_____ SA, ainsi que des déclarations du témoin T_____, que l'intimée a sérieusement envisagé de s'associer au projet initié par l'appelante, incluant à terme la création et la gestion d'une SICAV, dans laquelle elle aurait exercé les fonctions de banque dépositaire, voire également de direction de fonds. En particulier, Q_____, directeur exécutif au sein de l'intimée, a déclaré dans un courriel du 16 mars 2010 que le projet "SICAV O_____" représentait "un projet d'importance stratégique pour notre banque", ajoutant que ce projet était pris en charge au sein de l'intimée par un groupe de projet bénéficiant des meilleures compétences de son organisation. Le lendemain, une réunion a eu lieu entre les différents intervenants de l'opération immobilière projetée, lors de laquelle le schéma de fonctionnement de la SICAV a été discuté, soit notamment les fonctions que chacun y exercerait, y compris l'intimée. Cette dernière était représentée par une délégation de pas moins de cinq personnes, dont certaines étaient particulièrement qualifiées en matière de fonds de placement. L'une d'entre elles a spécifié que l'intimée pourrait uniquement exercer la fonction de banque dépositaire, faute d'avoir l'expertise nécessaire pour être accréditée en qualité de direction de fonds par la FINMA (témoin T_____). Cela prouve que l'implication de l'intimée dans le projet de l'appelante a été discutée de manière approfondie et ne se limitait pas à la première étape dudit projet, soit l'octroi du crédit hypothécaire sollicité. Il résulte de l'importance de la délégation envoyée par l'intimée à cette réunion du 17 mars 2010, de la qualification des personnes composant cette délégation et de l'objet de la discussion que l'intimée était, à tout le moins, très intéressée à s'associer au projet de SICAV porté par l'appelante. L'intérêt de l'intimée pour le projet de SICAV de l'appelante s'est concrétisé par la signature du Contrat-cadre du 27 avril 2010. En effet, non seulement ce contrat mentionne à plusieurs reprises la future SICAV (cf. notamment les clauses relatives à l'amortissement et à l'utilisation du crédit), mais il stipule expressément, à titre de condition complémentaire à l'octroi du crédit hypothécaire sollicité par l'appelante, que dans le cadre du futur fonds immobilier "O_____ Fund SICAV", l'intimée ("le prêteur") "devra fonctionner à titre de direction de fonds et de banque dépositaire, respectivement N_____ SA

- 18/26 -

C/28056/2012 fonctionnera comme Asset manager". Cette clause contractuelle, rédigée par l'intimée elle-même, atteste de son engagement dans le projet de l'appelante, et en particulier de sa volonté de s'associer à celle-ci dans la création et la gestion du fonds immobilier envisagé. Compte tenu des échanges précontractuels susmentionnés et du contenu de ce contrat, la signature de celui-ci peut être considérée comme un acte concluant, constitutif d'un contrat de société simple entre les parties. Peu importe que les parties n'en aient pas eu conscience et qu'elles ne l'aient pas formalisé dans une convention ad hoc. L'existence de l'animus societatis est attestée par l'adhésion de l'intimée au rôle qui lui a été offert par l'appelante dans la SICAV à constituer, adhésion qui résulte expressément de la condition complémentaire précitée du Contrat-cadre. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que les intérêts des parties étaient divergents et que l'intimée ne partageait pas la volonté de l'appelante de l'associer à la future SICAV à constituer et n'était intéressée qu'à entrer éventuellement dans une relation de crédit. A cet égard, le Contrat-cadre, qualifié de contrat d'ouverture de crédit par le premier juge, est atypique à plus d'un titre. Non seulement il soumet l'octroi du crédit hypothécaire sollicité par l'appelante à la participation de l'intimée dans la future "O_____ Fund SICAV", mais il prévoit aussi une garantie qui a été amenée par le donneur de crédit lui-même, soit par l'intimée. Il n'est en effet pas contesté que l'administrateur unique de l'appelante n'a jamais rencontré l'investisseur dénommé D_____, qui devait fournir la première garantie, soit la mise en nantissement d'un montant de 10'000'000 fr. en faveur de l'intimée (cf. Contrat-cadre p. 8). Or, dans ses échanges de courriers avec les différents protagonistes de la vente immobilière en question, l'intimée se réfère à cet investisseur comme "un investisseur tiers connu de la banque". Dès lors, si cet investisseur n'était pas connu de l'appelante mais était connu de l'intimée, c'est donc forcément cette dernière qui a proposé au dénommé D_____ de fournir la garantie précitée. Il n'est pas non plus contesté que c'est l'intimée qui a rédigé la convention du 23 avril 2010 entre l'appelante et le dénommé D_____ et récolté leurs signatures respectives, convention selon laquelle le précité s'engageait à verser la première tranche de 10'000'000 fr. auprès de l'intimée pour permettre l'achat du parc immobilier en question. Ces faits tendent à corroborer les déclarations de l'administrateur de l'appelante, selon lesquelles l'intimée lui avait demandé de "laisser entrer" le dénommé D_____ dans l'affaire. Ces circonstances particulières démontrent qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'un contrat d'ouverture de crédit typique, tel que défini plus haut (cf. supra consid. 4.1.2). Il convient d'admettre que, dans le cadre de la relation de crédit initiée entre les parties, l'implication de l'intimée dans les projets de l'appelante a largement excédé ce qui était nécessaire au regard de son obligation de se renseigner précisément sur les affaires de son futur débiteur. Dans ces circonstances exceptionnelles, il peut être retenu que l'intimée est devenue partie

- 19/26 -

C/28056/2012 prenante aux affaires de l'appelante, au point de former avec elle une société simple. En effet, par son comportement entre les mois de mars et mai 2010, notamment la rédaction du Contrat-cadre avec la clause complémentaire susmentionnée et l'initiative de faire appel au dénommé D_____ pour investir dans l'opération immobilière en question, l'intimée s'est ingérée dans cette opération, agissant comme un associé en société simple. Cette ingérence de l'intimée distingue le cas d'espèce d'un contrat de prêt partiaire (p. ex. en matière de promotion immobilière), dans lequel le bailleur de fonds (prêteur partiaire) ne se

mêle pas de la conduite des affaires, ni dans les rapports internes, ni dans les rapports externes. Quant à son apport dans la société, l'appelante allègue avoir joué le rôle d'apporteur d'affaires, en proposant l'opération immobilière consistant à reprendre puis gérer le parc immobilier "K_____"; elle devait aussi trouver et amener des investisseurs au projet. Il découle du dossier soumis à la Cour (cf. notamment témoin M_____) que c'est bien l'appelante qui a proposé à N_____ SA et à l'intimée le projet d'acquisition du parc immobilier précité et sa gestion par une SICAV à constituer. Cette contribution peut être qualifiée d'apport au sens de l'art. 531 al. 1 CO, dans la mesure où un tel apport ne doit pas nécessairement consister en une prestation appréciable en argent et susceptible d'être comptabilisée. L'appelante a également apporté un investisseur important au projet, soit P_____ SA, qui était disposée à fournir la seconde garantie requise, soit la mise en nantissement de la deuxième tranche de 10'000'000 fr. en faveur de l'intimée (témoin U_____). En conséquence, l'apport de l'appelante dans la société simple paraît assez clair, contrairement à ce qui a été retenu par le Tribunal. L'intimée n'était pas en reste, puisqu'en vue du but commun, elle se proposait d'apporter "un groupe de projet bénéficiant des meilleures compétences de notre organisation" ainsi qu'"un point d'entrée unique pour toutes les questions relatives à ce projet" (cf. courriel de Q_____ du 16 mars 2010). Elle apportait également le financement, par l'octroi du crédit hypothécaire nécessaire à l'acquisition du parc immobilier "K_____ " par l'appelante, un investisseur en la personne du dénommé D_____, ainsi que son engagement à exercer les fonctions de direction de fonds et de banque dépositaire de la future SICAV. Sans cette contribution, la réalisation du projet par l'appelante et N_____ SA était à tout le moins très difficile, voire impossible. Peu importe qu'en définitive l'opération n'ait pas été menée à bien, parce que l'intimée a décidé de ne pas verser le crédit hypothécaire nécessaire à l'acquisition du parc immobilier et de résilier le Contrat- cadre. Il n'en demeure pas moins que jusqu'au mois de mai 2010, elle était engagée au côté de l'appelante et de N_____ SA dans la réalisation du but commun susmentionné. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la Cour est arrivée à la conclusion que jusqu'au mois de mai 2010, la volonté réelle des parties était d'unir leurs efforts et

- 20/26 -

C/28056/2012 leurs ressources en vue d'atteindre un but commun, soit l'acquisition d'un parc immobilier et, à terme, sa gestion au travers d'une SICAV dont l'appelante aurait été l'actionnaire et l'intimée la direction de fonds et la banque dépositaire. A titre superfétatoire, l'existence d'une relation de société simple entre les parties devrait également être admise en application du principe de la confiance. En effet, l'appelante n'avait aucune raison de douter de l'engagement de l'intimée dans le projet d'acquisition du parc immobilier "K_____ " et de sa gestion par une SICAV à constituer, à tout le moins jusqu'au courrier que l'intimée lui a adressé le

E. 6

Les arguments de l'appelante en relation avec la relation de mandat alléguée ne seront pas abordés, dans la mesure où elle obtient la remise des documents réclamés sur la base des considérations qui précèdent (cf. supra consid. 4 et 5).

E. 7.1

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). La partie succombante est le

demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière (art. 106 al. 1 2ème phrase CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC). Ils sont compensés avec les avances fournies par les parties; la personne à qui incombe la

- 23/26 -

C/28056/2012 charge des frais verse le montant restant (art. 111 al. 1 CPC). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 2 CPC). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96 et 105 al. 2 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 7.2.1 En l'espèce, vu l'issue du litige, il y a lieu de modifier la répartition des frais et dépens arrêtée en première instance. Il n'existe pas de raison de s'écarter du montant des frais judiciaires arrêté à 37'040 fr. par le Tribunal (art. 17 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC] - E 1 05 10; art. 91 al. 2 CPC), ce montant n'étant pas contesté par les parties. Ces frais seront mis à charge de l'intimée à hauteur des trois quarts (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC) et de B _____ à hauteur d'un quart (art. 106 al. 1 2ème phrase CPC); en effet, l'appel de B _____ étant irrecevable, celle-ci a succombé en première instance, de sorte qu'une partie des frais doit être mise à sa charge. Lesdits frais seront compensés avec l'avance de 37'040 fr. versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. En conséquence, l'intimée et B _____ seront chacune condamnées à rembourser à l'appelante les sommes de 27'780 fr., respectivement de 9'260 fr., à titre de frais judiciaires de première instance (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera condamnée à payer à l'appelante, assistée d'un représentant professionnel, la somme de 15'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 84 s. RTFMC; art. 23 LaCC). 7.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 36'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'intimée à raison des trois quarts et de B _____ à raison d'un quart (art. 106 al. 1 2ème phrase CPC) et compensés avec l'avance de frais du même montant versée par B _____ (art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. En conséquence, l'intimée sera condamnée à rembourser à B _____ la somme de 27'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera en outre condamnée à verser à l'appelante, assistée d'un représentant professionnel, un montant de 8'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC).

- 24/26 -

C/28056/2012

E. 8

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 al. 4 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 25/26 -

C/28056/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par B _____ SA contre ledit jugement. Déclare recevable l'appel interjeté par A _____ SA contre le jugement JTPI/5015/2015 rendu le 6 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28056/2012-2. Au fond : Annule ledit jugement en ce qu'il déboute A _____ SA. Cela fait et statuant à nouveau : Ordonne à BANQUE C _____ SA, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de remettre à A _____ SA, dans un délai fixé au 15 avril 2016, l'intégralité des documents qu'elle a reçus, créés, établis, rédigés

et/ou utilisés dans le cadre du projet d'acquisition du parc immobilier "K_____", en particulier les documents suivants, qu'il s'agisse d'originaux, de copies ou de projets : 1. les échanges de correspondances entre BANQUE C____ SA et les divers intervenants dans les dossiers impliquant A____ SA, notamment les correspondances avec les différents notaires relatives à la réception des fonds visés par le contrat-cadre conclu le 27 avril 2010 entre BANQUE C____ SA et A____ SA; 2. l'acte de nantissement signé par D____, visé en page 8 du contrat-cadre précité; 3. les diverses autorisations internes délivrées par BANQUE C____ SA pour le déblocage des fonds visés par ledit contrat-cadre; 4. tous documents attestant des échanges avec d'autres établissements bancaires, notamment avec la "petite succursale luxembourgeoise d'une banque allemande", à laquelle se réfère la pièce n° 21 produite par A____ SA. Arrête les frais judiciaires de première instance à 37'040 fr., les met à charge de BANQUE C____ SA à hauteur des trois quarts et de B____ SA à hauteur d'un quart et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant versée par A____ SA, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence BANQUE C____ SA à rembourser à A____ SA la somme de 27'780 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne en conséquence B____ SA à rembourser à A____ SA la somme de 9'260 fr. à titre de frais judiciaires de première instance.

- 26/26 -

C/28056/2012 Condamne BANQUE C____ SA à payer à A____ SA la somme de 15'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 36'000 fr., les met à charge de BANQUE C____ SA à raison des trois quarts et de B____ SA à raison d'un quart et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant versée par B____ SA, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence BANQUE C____ SA à rembourser à B____ SA la somme de 27'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne BANQUE C____ SA à payer à A____ SA la somme de 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.